

## **VD\_OMNI PE.2005.0055 vom 13. April 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0055](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0055)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0055 du 13 avril 2005

IT: VD\_OMNI PE.2005.0055 del 13 aprile 2005

### **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | La recourante est entrée en Suisse sans visa et y a travaillé sans autorisation. En ce qui concerne la santé de son enfant (qui souffre d'un syndrome de Turner), l'intéressée n'a pas démontré qu'un traitement devrait être suivi en Suisse. L'enfant a en effet vécu près de deux ans dans son pays d'origine et sa maladie n'empêche en aucun cas sa mère d'exercer une activité à plein temps. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été déposé dans le délai selon les formes légales prévues par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA). Il est dès lors recevable en la forme et les recourantes, en leur qualité de destinataires de la décision entreprise, ont qualité pour recourir.

#### **E. 2**

En l'espèce, la recourante, après être entrée en Suisse sans visa et avoir exercé une activité lucrative dans notre pays sans autorisation, souhaite obtenir un permis humanitaire fondé sur l'art. 13 litt. f OLE. Elle allègue à cet égard la situation médicale de sa fille. a) D'après l'art. 13 litt. f de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". L'Office fédéral des migrations (ci-après ODM), anciennement IMES, est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 litt. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 litt. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonné à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91, cons. 1c, JT 1995 I 240; cf. également arrêts TA PE 2000/0087 du 13 novembre 2000, PE 1999/0182 du 10 janvier 2000, PE 1998/0550 du 7 octobre 1999 et PE 1998/0657 du 18 mai 1999). En d'autres termes, l'autorité cantonale ne peut refuser de soumettre la requête de l'étranger à l'autorité fédérale compétente en vue de l'octroi d'une éventuelle exception aux mesures de limitation que s'il existe des motifs valables tirés de la LSEE (arrêt TA PE 1999/0182 précité). Pour le reste,

l'art. 13 litt. f OLE ne peut s'appliquer qu'aux étrangers exerçant une activité lucrative (cf. titre du chapitre 2 OLE et art. 12 OLE) et implique par conséquent que l'étranger qui souhaite en bénéficier dispose d'un employeur prêt à l'engager (cf. parmi d'autres arrêts TA PE 2001/0353 du 28 décembre 2001 et PE 2003/0111 du 22 juillet 2003). b) En vertu de l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. Aux termes de l'art. 3 al. 3 du règlement d'application de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 (ci-après RSEE), l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. c) En l'occurrence, X. \_\_\_\_\_ est entrée en Suisse sans visa et a travaillé dans notre pays sans avoir sollicité au préalable de permis de travail. Elle a ainsi commis des infractions aux prescriptions de police des étrangers. Ces circonstances ainsi que le fait que l'intéressée n'a à aucun moment produit un certificat médical détaillé exposant les motifs pour lesquels sa fille devrait impérativement être soignée dans notre pays justifient pleinement la position de l'autorité intimée qui a refusé de transmettre son dossier à l'ODM comme objet de sa compétence. S'agissant plus particulièrement de la santé de l'enfant Y. \_\_\_\_\_, il y a lieu d'observer, comme l'a fait à juste titre l'autorité de première instance, que si l'enfant souffre certes d'un syndrome de Turner, comme l'attestent les deux attestations médicales - pour le moins succinctes - figurant au dossier, il n'est toutefois pas démontré que l'enfant ne pourrait pas suivre un traitement médical ailleurs qu'en Suisse. A cet égard, on relève qu'elle a vécu près de deux ans au Brésil jusqu'à son arrivée dans notre pays (naissance le 16 janvier 2002 et arrivée en Suisse le 19 janvier 2004) alors même qu'elle est atteinte du syndrome susmentionné depuis sa naissance et que sa maladie n'empêche en aucun cas sa mère d'exercer une activité lucrative à temps complet (cf. contrat de travail conclu entre le Restaurant 1.\*\*\*\*\*, à Lausanne, et X. \_\_\_\_\_ le 28 novembre 2003). 3. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, il s'avère que le SPOP n'a ni violé ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transmettre le dossier des recourantes à l'ODM en vue d'une éventuelle exception aux mesures de limitation. En revanche, c'est à tort que l'autorité intimée a imparté aux recourantes un ordre de quitter le territoire suisse en l'application de l'art. 12 al. 1 LSEE. D'après l'art. 12 al. 3 LSEE, lorsque l'autorisation (ou sa prolongation) est refusée, ce qui est le cas ici, l'étranger est tenu de quitter le territoire du canton si l'autorité qui lui a imparté un délai de départ est cantonale. Ensuite, une fois la décision cantonale entrée en force, c'est à l'ODM et à lui seul, de transformer l'ordre de quitter le canton en ordre de quitter la Suisse entière (cf. ch. 821 des Directives et Commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établi par l'ODM, état février 2004). Par conséquent, le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée réformée uniquement en ce sens qu'un délai de départ est imparté aux intéressés pour quitter le territoire vaudois, et non pas le territoire suisse. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourantes qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).